



Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 01 juillet 2014

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 24 juin 2014
2. 6578 Projet de loi portant création de la profession de psychothérapeute et modifiant
(1) le Code de la sécurité sociale ;
(2) la loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical ;
(3) la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service
- Rapporteur : Monsieur Georges Engel

- Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Nancy Arendt, M. Gilles Baum remplaçant M. Gusty Graas, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Georges Engel, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Alexander Krieps, M. Edy Mertens, M. Marc Spautz, M. Roberto Traversini remplaçant Mme Josée Lorsché

Mme Lydia Mutsch, Ministre de la Santé

M. Laurent Jomé, Ministère de la Santé
Dr Gérard Scharll, Dr Juliana D'Alimonte, Direction de la Santé
Mme Barbara Rousseau, Inspection générale de la Sécurité sociale

M. Martin Bisenius, Administration parlementaire

Excusé : M. Jean-Marie Halsdorf

*

Présidence : Mme Cécile Hemmen, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 24 juin 2014

A la demande d'une représentante du groupe parlementaire CSV, le quatrième alinéa à la page 3 du procès-verbal de la réunion du 24 juin 2014 est modifié comme suit:

"Après un nouvel échange de vues, la commission décide avec toutes les voix moins 4 abstentions (Mmes Sylvie Andrich-Duval, Nancy Arendt, MM. Félix Eischen, Jean-Marie Halsdorf) de maintenir le texte gouvernemental. Les représentants du groupe parlementaire CSV s'abstiennent à ce stade de la procédure dans la mesure où la formulation définitive des amendements n'est pas encore disponible. Le texte souligne ainsi qu'en psychothérapie la méthode de traitement à privilégier est celle recourant exclusivement à des moyens psychologiques, à l'exclusion de l'utilisation de médicaments psychopharmaceutiques."

2. 6578 Projet de loi portant création de la profession de psychothérapeute et modifiant

(1) le Code de la sécurité sociale ;

(2) la loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical ;

(3) la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service

La commission poursuit l'examen du projet de loi. A la demande du rapporteur M. Georges Engel, il est retenu qu'en vue de la prochaine réunion, le Ministère de la Santé communiquera à la commission un texte coordonné et amendé de l'ensemble du projet de loi. Ce texte incorporera des propositions d'amendements provisoires du Ministère de la Santé, étant entendu qu'il incombera à la commission de se prononcer à titre définitif.

Pour la présente réunion le Ministère de la Santé a déjà fait communiquer aux membres de la commission une version coordonnée et amendée des articles 1 à 4. La commission revient à ces articles sur base de ce texte.

Pour l'essentiel des discussions et dans la mesure où sont largement reprises des argumentations exposées au cours des réunions des 17 et 24 juin 2014, il est renvoyé aux procès-verbaux circonstanciés des réunions en question.

A titre complémentaire, il convient de retenir ce qui suit:

Article 1^{er}

La commission unanime adopte l'article 1^{er} dans la teneur amendée suivante:

(Dans la suite les amendements sont imprimés en gras; les textes repris du Conseil d'Etat sont soulignés)

" Art. 1^{er}.- La présente loi s'applique à la profession de psychothérapeute.

Aux fins de la présente loi, on entend par « psychothérapeute » toute personne physique qui utilise, dans le cadre de son activité professionnelle, la méthode thérapeutique qui fait exclusivement appel à des moyens psychologiques reconnus afin de traiter les ~~troubles mentaux psychiques et/ou somatiques~~ **troubles mentaux, l'adolescent et l'enfant.**

*La psychothérapie se définit comme un traitement psychologique pour un trouble mental ~~ou~~ **somatique**, pour des perturbations comportementales ou pour tout autre problème entraînant une souffrance ou une détresse psychologique, et qui a pour but de favoriser chez le ou les patient(s) des changements bénéfiques, notamment dans le fonctionnement cognitif, émotionnel ou comportemental, dans le système interpersonnel, dans la personnalité ou dans l'état de santé."*

Il en résulte que la commission confirme l'adoption d'un amendement au deuxième alinéa de l'article 1er englobant expressément dans le champ d'activités du psychothérapeute le traitement "de troubles mentaux chez l'adulte, l'adolescent et l'enfant", ceci en se ralliant ainsi à des observations pertinentes du Conseil d'Etat. (Amendement 1)

Ce même amendement propose de remplacer la notion de "troubles psychiques et/ou somatiques" par la notion générique de "troubles mentaux". Cette notion correspond à la terminologie utilisée au plan international et incorpore à la fois les troubles psychiques et somatiques.

Article 2, paragraphe (1), points a) à e)

Ce texte est arrêté avec toutes les voix moins 4 abstentions (Mmes Sylvie Andrich-Duval, Nancy Arendt, Françoise Hetto-Gaasch, M. Marc Spautz) dans la teneur amendée suivante:

"Art. 2.- (1) L'exercice de la profession de psychothérapeute est subordonné à une autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après « le ministre ». La demande pour l'obtention de l'autorisation doit être adressée au ministre qui la délivre aux conditions suivantes:

- a) Le demandeur candidat doit être en possession soit d'un master en psychologie clinique ou d'un diplôme en psychologie reconnu équivalent par le ministre, sur avis du Conseil scientifique de psychothérapie, soit d'un des titres de formation de médecin avec formation médicale de base dont question à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point b) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire;
- b) Le demandeur candidat doit être titulaire soit d'un diplôme, certificat ou autre titre de formation luxembourgeois relatif à la profession de psychothérapeute, soit d'un diplôme, certificat ou autre titre étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, selon les dispositions de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service;
- c) Il doit remplir les conditions de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession;
- d) Il doit répondre aux conditions d'honorabilité et de moralité nécessaires à l'exercice de la profession;
- e) Il doit apporter la preuve d'une pratique clinique **supervisée** dans le champ de la psychopathologie ~~et~~ ou de la psychosomatique;"

*

Il en résulte que la commission, en confirmant ses options antérieures,

- reprend les propositions de texte du Conseil d'Etat visant la phrase introductive du paragraphe (1) ainsi que la lettre a),

- à l'endroit du point e), la commission se rallie à la proposition ministérielle de supprimer par voie d'amendement le terme "supervisée" et de libeller ce point comme suit: (Amendement 2)

"e) Il doit apporter la preuve d'une pratique clinique ~~et~~ **supervisée** dans le champ de la psychopathologie ~~et~~ ou de la psychosomatique;"

On note en premier lieu que suite à l'observation du Conseil d'Etat, la commission a remplacé la double conjonction "et/ou" par "ou", la pratique clinique n'est donc requise que dans un seul des deux champs énumérés.

Ensuite, la commission considère que l'imprécision critiquée par le Conseil d'Etat, à la base de son opposition formelle, découle surtout du terme "supervisée" dans la mesure où le texte ne mentionne pas la nature de cette supervision et ne dit pas non plus à quelle instance incombe la mission de l'effectuer. Voilà pourquoi, il est décidé de répondre à cette opposition formelle en supprimant le qualificatif "supervisée".

Il est rappelé qu'il s'agit en l'occurrence d'une pratique clinique à accomplir dans le cadre de la voie de formation donnant accès à la profession et au titre de psychothérapeute. A ce titre, cette pratique clinique est à distinguer d'éventuelles pratiques cliniques à suivre, par exemple en vertu des règles déontologiques, par le psychothérapeute dans le cadre de la formation continue au cours de l'exercice de la profession. L'accomplissement de ce genre de pratiques cliniques devrait être soumis à un certain contrôle.

Quant à la question de savoir s'il y a lieu de prévoir une délimitation de la durée de la pratique clinique à accomplir par le prétendant à la profession de psychothérapeute, il est renvoyé à l'amendement proposé sub article 4. Le présent article 2 règle les lignes directrices de la formation, alors que les modalités spécifiques sont déterminées à l'article 4 notamment par le biais d'une définition du cursus d'études par rapport au ECTS (European Credit Transfer System).

Le projet ne prévoit donc pas de pratique clinique ou de stage supervisé dont le psychothérapeute, autorisé d'exercer et établi, devrait encore faire preuve à l'issue de l'accomplissement de sa voie de formation générale et spécifique. Un tel suivi n'est d'ailleurs pas offert par les universités.

Il reste que l'article 4 prévoit la participation active à des ateliers, séminaires et travaux dirigés, de sorte que le volet pratique doit être considéré comme étant suffisamment prononcé dans la formation du psychothérapeute.

(Pour la suite de l'article 2, voir sub article 6 supprimé)

Article 3

La commission unanime arrête l'article 3 dans la teneur amendée suivante:

"Art. 3.- (1) La personne autorisée à exercer la profession de psychothérapeute porte le titre professionnel de psychothérapeute.

(2) À l'exception du psychothérapeute dûment autorisé à exercer sa profession et du médecin-spécialiste en psychiatrie ou en neuropsychiatrie autorisé conformément à l'article 5, paragraphe 3 de ~~et sans préjudice des dispositions~~ de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée à faire usage d'un titre licite de formation en psychothérapie, émis par une autorité compétente du pays d'obtention du titre de formation, nul ne peut exercer, même accessoirement ou occasionnellement, la psychothérapie, ni utiliser le titre de psychothérapeute, ni faire état d'une dénomination analogue ou d'un titre ou d'une abréviation pouvant induire en erreur.

(3) Le psychothérapeute peut être autorisé par le ministre, sur avis du collège médical, à faire usage de son titre licite de formation et éventuellement de son abréviation dans la langue de l'Etat où il a acquis sa formation, ou à faire usage dudit titre dans une formule appropriée à indiquer par le ministre."

*

Ce texte amendé comporte les commentaires suivants:

- L'article 3 est subdivisé en trois paragraphes.

- Le paragraphe (2) amendé répond à l'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'endroit de l'alinéa (2) du texte gouvernemental initial. (Amendement 3)

L'amendement correspond à la finalité du texte gouvernemental d'assurer qu'à côté du psychothérapeute autorisé à exercer et à porter le titre en vertu de la présente loi, aucun texte légal ne s'oppose à ce que la psychothérapie soit pratiquée par un médecin-spécialiste en psychiatrie ou en psychiatrie infantile dûment autorisée à cette fin sur base de la loi précitée du 29 avril 1983.

- Le paragraphe (3) nouveau est calqué sur une disposition similaire figurant à l'article 5(4) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire¹. (Amendement 4)

Le texte a pour objet d'améliorer la perception publique de la profession de psychothérapeute qui pourra afficher par le biais de supports adéquats, notamment son curriculum de formation, dont par exemple une spécialisation dans le traitement psychothérapeutique des enfants et adolescents. Ces modalités sont aussi censées améliorer l'information et l'orientation des patients.

Article 4

La commission à l'unanimité adopte l'article 4 dans la teneur amendée suivante:

~~"Art. 4.- L'obtention du titre de psychothérapeute est subordonnée à la possession soit d'un master en psychologie clinique soit d'un des titres de formation de médecin avec formation médicale de base dont référence à l'article 2, paragraphe 1^{er}), point a).~~

La formation en psychothérapie, qui comporte un volet théorique et un volet pratique, doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences nécessaires à la pratique de la psychothérapie.

¹ (4) Le médecin peut aussi être autorisé par le Collège médical à faire usage d'un titre académique selon la formulation intégrale qui lui a été conféré par une université ou une autre autorité compétente, et qui est reconnu par les autorités compétentes du pays où il a été délivré.»

La formation ~~doit permettre~~ notamment **garantit que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:**

- l'acquisition des savoirs théoriques et pratiques de base en psychothérapie ;
- l'acquisition ~~de connaissances en matière de diagnostic médical et~~ de compétences en matière de diagnostic psychothérapeutique, d'évaluation et d'intervention ;
- l'acquisition de compétences réflexives, consistant en analyse, évaluation et introspection portant sur l'activité professionnelle propre ;
- l'acquisition de compétences à l'assimilation de la littérature scientifique dans le domaine de la psychothérapie ;
- la familiarisation avec les règles de l'éthique et la guidance vers une pratique dictée par ces règles.

La formation comporte la participation active à des ateliers, des séminaires, des travaux dirigés en petits groupes et à des conférences ainsi qu'un travail de formation en autonomie personnelle.

Le cursus des études, **qui compte** ~~comprend une formation théorique et pratique au moins soixante-dix crédits ECTS, dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.~~

~~Le cursus d'études~~ comprend :

- une formation théorique de base en psychothérapie;
- une formation spécialisée centrée sur des interventions et des stratégies;
- une formation théorique en auto apprentissage étayée par la participation aux activités de recherche et de documentation;
- une formation et un accompagnement à l'analyse réflexive de sa propre pratique;
- l'élaboration et la soutenance d'un travail de fin d'études."

*

* Il ressort de ce texte amendé que la commission suit le Conseil d'Etat qui estime que l'alinéa 1^{er} du texte gouvernemental initial disposant que l'obtention du titre de psychologue est subordonnée à la possession soit d'un master en psychologie clinique soit d'un des titres de formation de médecin avec une formation médicale de base est redondant par rapport aux articles 2 et 3 du projet de loi et est dès lors être supprimé.

* Pour tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la commission propose d'amender la phrase introductive de l'alinéa 3 comme suit: (Amendement 5)

"La formation **garantit que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:**

Cette formulation est reprise de la loi précitée du 29 avril 1983 (Art. 8 (1), point 3) et enlève au texte l'insécurité juridique potentielle critiquée par le Conseil d'Etat.

* Au deuxième tiret du même alinéa, le Conseil d'Etat s'est interrogé sur la portée des termes „acquisition de connaissances en matière de diagnostic médical“, et ce plus particulièrement en relation avec l'article 7 de la loi précitée du 29 avril 1983 qui réserve l'établissement d'un diagnostic au seul médecin, ce que le psychologue n'est pas forcément.

La commission suit le Conseil d'Etat dans son argumentation et supprime par conséquent le bout de phrase: "de connaissances en matière de diagnostic médical et ..." (Amendement 6)

- * Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé de l'alinéa 5 qui dispose que „le cursus des études comprend une formation théorique et pratique dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal“, alors que dans une matière réservée à la loi formelle, tel l'enseignement, des règlements grand-ducaux ne se conçoivent que dans le cadre de l'article 32(3) de la Constitution, donc „qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi“.

Sur proposition des experts gouvernementaux, la commission adopte un amendement définissant le volume du cursus des études par une référence au système européen de transfert et d'accumulation de crédits dans le cadre du processus de Bologne. Les alinéas 5 et 6 sont fusionnés en un alinéa unique ayant la teneur amendée suivante: (Amendement 7)

"Le cursus des études, qui compte ~~comprend une formation théorique et pratique~~ au moins **soixante-dix crédits ECTS, ~~dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal~~. Le ~~cursus d'études~~ comprend :**

- une formation théorique de base en psychothérapie ;
- une formation spécialisée centrée sur des interventions et des stratégies ;
- une formation théorique en auto apprentissage étayée par la participation aux activités de recherche et de documentation ;
- une formation et un accompagnement à l'analyse réflexive de sa propre pratique ;
- l'élaboration et la soutenance d'un travail de fin d'études."

*

Ce texte amendé dispense de la nécessité de prévoir une base habilitante pour un règlement grand-ducal devant préciser les modalités du cursus des études.

Article 5

La première phrase de l'article 5 dispose que „le psychologue exerce sa profession de façon autonome“. Il en résulte pour le psychologue qu'il est autonome par rapport aux autres professions relevant du domaine de la santé, et qu'il exerce sous sa propre responsabilité. Il est donc libre de déterminer lui-même les actes psychothérapeutiques à appliquer au patient, sans devoir suivre une prescription médicale et ceci indépendamment de son statut libéral ou salarié.

A la question soulevée dans certains avis (CNS, associations représentatives) concernant la portée de l'exercice autonome de la profession par le psychologue, il y a lieu de répondre que le patient peut s'adresser librement au psychologue de son choix, sans devoir se rapporter à une prescription médicale préalable.

Le présent projet poursuit prioritairement l'objectif de réglementer le titre et la profession de psychologue. Dans une deuxième étape, il incombera à la CNS de régler, dans le cadre du conventionnement et par le biais d'une nomenclature spécifique, la prise en charge par la Sécurité sociale des actes psychothérapeutiques. Il s'agira par exemple de déterminer sur base du diagnostic psychothérapeutique le nombre de séances à prendre en charge et aussi de se prononcer sur la question de savoir si le psychologue aura la faculté d'établir des certificats de maladie.

La commission considère qu'il s'agit en l'occurrence de questions concrètes nécessitant d'être clarifiées dans le cadre des travaux parlementaires. Il est retenu que la représentante de l'IGSS prendra contact avec la CNS afin de pouvoir fournir des explications complémentaires concernant la solution à donner aux problèmes évoqués.

Au deuxième alinéa, la commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat d'ajouter le terme "professionnelles" à la suite de celui "de connaissances",

Les dispositions du dernier alinéa correspondent à la lettre au libellé de l'article 6, paragraphe 1er de la loi précitée du 29 avril 1983. Il y est prévu de laisser à l'appréciation du ministre la faculté d'obliger le psychologue à se limiter à un seul cabinet ou lieu d'établissement, afin de garantir la continuité des soins aux patients.

Le Conseil d'Etat estime que le pouvoir discrétionnaire du ministre d'exiger du psychologue de se limiter à un seul cabinet est donc une restriction au principe de la liberté d'établissement et ne peut s'exercer que pour réaliser l'objectif poursuivi, à savoir la continuité des soins en psychologie, tenant à la protection de la santé publique. Le Conseil d'Etat estime que certaines exigences peuvent s'imposer pour atteindre cet objectif, mais celles-ci devraient cependant reposer sur des critères transparents et objectifs concernant le pouvoir discrétionnaire du ministre et pouvant être vérifiés par les juridictions.

Le Conseil d'Etat demande donc de compléter ladite disposition en ce sens, à défaut de quoi il ne pourrait pas accorder la dispense du second vote constitutionnel pour non-conformité aux exigences du droit de l'Union européenne.

La commission décide de répondre à cette opposition formelle en amendant le troisième alinéa comme suit: (Amendement 8)

"Le psychologue doit veiller à garantir la continuité des soins **en psychologie** aux patients dont il a la charge. ~~Au cas où il ne peut pas satisfaire à cette obligation du fait de l'existence d'un deuxième cabinet ou lieu d'établissement, le ministre peut l'obliger à se limiter à un seul cabinet ou lieu d'établissement.~~"

Il est donc précisé que le texte vise la continuité des soins en psychologie; la deuxième phrase incriminée par le Conseil d'Etat est supprimée.

Article 6 (article transféré sub article 2)

Cet article énonce au paragraphe 1er les connaissances linguistiques que le psychologue doit avoir. Déjà dans les réunions précédentes, la commission s'est ralliée à la proposition du Conseil d'Etat de rassembler à l'article 2 toutes les conditions à remplir pour porter le titre de psychologue dans un seul article.

Il s'ensuit que les dispositions de l'article 6 sont intégralement reprises à l'article 2, à partir de la lettre f) du paragraphe (1) qui correspond au paragraphe (1) de l'ancien article 6 jusqu'au paragraphe (3) inclus.

En ce qui concerne le paragraphe (2) de l'article 2 du texte gouvernemental, le Conseil d'Etat rend attentif au fait que de la commission ad hoc dont la nomination y est prévue, a déjà été instituée dans le cadre de la loi du 19 juin 2009 précitée et que le paragraphe 2 est donc superfétatoire. Sa composition est de la seule compétence du ministre et n'a pas besoin d'être inscrite dans la loi.

La commission partage ces vues du Conseil d'Etat; par conséquent le paragraphe 2 est supprimé.

Les anciens paragraphes (3) à (5) deviennent les paragraphes (4) à (6) nouveaux de l'article 2.

Avec toutes les voix moins 4 abstentions (Mmes Sylvie Andrich-Duval, Nancy Arendt, Françoise Hetto-Gaasch, M. Marc Spautz), la commission adopte le texte repris de l'article 6 dans la teneur suivante: (Amendement 9)

...

"(f) Il (Le psychothérapeute) doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

Une vérification des connaissances linguistiques du psychothérapeute peut être faite à la demande du ministre par le président du collège médical (ou de son délégué).

Le président du collège médical ou son délégué entend le psychothérapeute et transmet au ministre le résultat de la vérification.

(2) Dès son installation il doit recueillir les informations nécessaires concernant les législations sanitaire et sociale et la déontologie applicables au Luxembourg.

~~*Il engage sa responsabilité disciplinaire s'il omet de prendre contact avec lesdits services.*~~

(3) Le psychothérapeute exerçant au Luxembourg est tenu, sous peine de sanctions disciplinaires, de disposer d'une assurance destinée à garantir sa responsabilité civile susceptible d'être engagée en raison de dommages survenus dans le cadre de son activité professionnelle."

Anciens paragraphes (2) à (5):

~~*(2) Le ministre est chargé de nommer la commission ad hoc prévue à l'article 9, paragraphe 1^{er}, point 3^o de la loi du 19 juin 2009 précitée. Elle se compose de trois représentants du Conseil scientifique de psychothérapie visé à l'article 7 et de deux fonctionnaires supérieurs de l'administration gouvernementale.*~~

(4) Un règlement grand-ducal détermine la procédure à suivre et les documents à présenter pour obtenir l'autorisation d'exercer.

(5) Les demandes en autorisation d'exercer sont soumises pour avis au Collège médical.

(6) Un recours en réformation auprès du tribunal administratif peut être introduit dans le mois qui suit sa notification contre toute décision d'octroi, de refus, de suspension ou de retrait d'une autorisation d'exercer. Le tribunal administratif statue comme juge du fond.

*

Ce texte appelle les commentaires complémentaires suivants:

- * Il est d'abord précisé que le point f) concernant les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession est exactement calqué sur une disposition analogue figurant depuis la loi modificative du 14 juillet 2010 dans la loi organique du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

A l'article 1^{er} de cette loi, la lettre e) est formulée comme suit:

"e) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

Une vérification des connaissances linguistiques du candidat peut être faite à la demande du ministre par le président du Collège médical. Le président du Collège médical ou son délégué entend le candidat et transmet au ministre le résultat de la vérification ensemble avec l'avis prévu à l'article 3."

Il est relevé que dans le domaine de la psychothérapie, les connaissances linguistiques revêtent une importance particulière dans la mesure où la communication orale adéquate entre patient et praticien est un élément primordial dans le traitement psychothérapeutique, ceci en particulier à l'occasion d'urgences concernant des patients suicidaires.

Les représentants du Ministère de la Santé soulignent que la question des exigences linguistiques doit être appréciée dans le contexte européen de la reconnaissance des qualifications professionnelles. A ce titre, le texte repris de la loi précitée du 14 juillet 2010 constitue une solution déjà assez exigeante; il n'est juridiquement pas possible d'aller encore plus loin dans le sens de contraintes à imposer aux professionnels de santé.

Il importe toutefois que les établissements hospitaliers prennent soin de par leur organisation interne que la communication linguistique entre professionnel et patient, en particulier à l'occasion d'urgences psychiatriques, soit assurée de manière satisfaisante.

Par ailleurs, tout comme pour les médecins, les établissements hospitaliers ont intérêt à renforcer leur offre en cours de langues complémentaires à suivre par des psychothérapeutes pratiquant en milieu hospitalier.

Cette voie est la seule praticable, toute contrainte légale allant au-delà de la teneur actuelle du point f) du paragraphe (1) de l'article 2 du projet ne manquerait pas d'être sanctionnée par les juridictions compétentes.

- * Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime que dans la disposition suivant laquelle "une vérification des connaissances linguistiques du psychothérapeute "peut" être faite ..." le terme "peut" nécessite une précision concernant le moment et les critères d'une telle vérification à demander par le ministre.

A ce sujet, la Commission note que déjà la loi précitée du 14 juin 2010 a introduit la faculté pour le ministre de la santé de soumettre le candidat demandant accès à la profession de médecin à une vérification des connaissances linguistiques par le président du Collège médical dans les cas où son curriculum vitae révèle des indices laissant présumer des déficits à ce niveau. Cette même faculté est à présent reprise dans le cadre de la procédure d'accès à la profession de psychothérapeute. Le Ministre de la Santé dispose dans cette procédure d'une marge d'appréciation en fonction du dossier introduit par le demandeur en vue de l'obtention de l'autorisation d'exercer la profession de médecin. Le Ministère de la

Santé considère qu'il est opportun de confirmer cette façon de procéder. Le texte gouvernemental est donc maintenu, sauf qu'il est proposé de compléter le deuxième alinéa in fine par les termes "ou son délégué".

* Le paragraphe (3) prévoit que "*le psychothérapeute exerçant au Luxembourg est tenu, sous peine de sanctions disciplinaires, de disposer d'une assurance destinée à garantir sa responsabilité civile susceptible d'être engagée en raison de dommages survenus dans le cadre de son activité professionnelle*".

Ce texte est repris de l'article 33bis de la loi précitée du 29 avril 1983, sauf l'expression "de souscrire une assurance" qui est remplacée par "de disposer d'une assurance". Cette modification tient compte de la loi de transposition récente de la directive européenne CE 2011/24 concernant les soins de santé transfrontaliers.

Dans la mesure où le psychothérapeute relève dans sa pratique professionnelle de l'acte déontologique et disciplinaire du Collège médical (article 8 du projet de loi), les sanctions disciplinaires sont celles prévues par la loi organique sur le Collège médical.

* Le paragraphe (2) dispose que "*Dès son installation il (le psychothérapeute) doit recueillir les informations nécessaires concernant les législations sanitaire et sociale et la déontologie applicables au Luxembourg.*

~~*Il engage sa responsabilité disciplinaire s'il omet de prendre contact avec lesdits services.*~~"

Le Conseil d'Etat émet une opposition formelle pour insécurité juridique à l'endroit de la deuxième phrase; la commission décide par conséquent de la supprimer.

L'AMMD estime que le Ministère de la Santé devrait mettre à la disposition du prestataire de soins les informations en question. Les représentants du Ministère de la Santé considèrent qu'il incombe au professionnel de santé d'assumer la responsabilité de s'informer sur les matières visées, ceci en particulier sur base d'une documentation approfondie pouvant être recherchée sur le site Internet du Ministère de la Santé.

*

La commission poursuivra l'examen du projet de loi dans sa prochaine réunion fixée au mardi, le 8 juillet 2014 à 9.00 heures.

Luxembourg, le 7 juillet 2014

Le Secrétaire-administrateur,
Martin Bisenius

La Présidente,
Cécile Hemmen